



Arrêt

n° 68 690 du 18 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 mai 2011 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juillet 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. SLUSNY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 3 avril 2011, en compagnie de sa fille mineure.

1.2. Le 4 avril 2011, elle a introduit une demande d'asile.

1.3. La consultation du fichier « EURODAC » a révélé que les empreintes de la requérante ont été prises le 10 février 2009 en Autriche et le 18 mai 2009 en Hongrie.

1.4. Le 13 avril 2011, les autorités belges ont sollicité la reprise en charge de la requérante par les autorités hongroises, lesquelles ont donné leur accord le 13 mai 2011.

1.5. Le 20 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Hongrie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 04/04/2011 accompagnée de sa fille et dépourvue de tout document d'identité ou de voyage; qu'elle a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers venir de la Hongrie, mais que son objectif aurait été de se rendre en Belgique, et ce dès son départ de son pays d'origine en décembre 2008, sans donner plus de précision;

Considérant qu'elle n'a pas de famille en Belgique ; qu'elle a mentionné un problème d'audition, sans pour autant produire des attestations concernant un traitement ou un suivi médical en Belgique;

Considérant que Mme [T.] n'a, à aucun moment, évoqué des craintes à l'égard des autorités hongroises en cas de renvoi, bien que lors d'une première version de son itinéraire donnée lors de son audition, elle ait mentionné qu'une reprise de la Hongrie " ne (l)'intéressait pas", sans plus de commentaires ;

Considérant qu'après l'examen de l'ensemble des éléments du dossier de l'intéressée, la Belgique a demandé aux autorités hongroises la reprise en charge de l'intéressée et que les autorités hongroises ont marqué leur accord;

Considérant que la Hongrie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ;

Considérant qu' au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 15 jours, et se présenter auprès des autorités compétentes hongroises à l'aéroport de Budapest (Budapest Ferihegy international Airport) ou tout autre poste frontière hongrois. (2)

Remarque: Mme [T.] pourra, au cas où elle le souhaiterait, bénéficier d'une aide pour organiser le voyage jusqu'en Hongrie (voir annexe) ».

2. Exposé du moyen

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3.2. du Règlement n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen unique pris, la partie requérante conteste l'exposé des faits tel qu'il est énoncé dans l'acte attaqué, arguant d'une erreur de compréhension lors de son audition. Elle soutient avoir déclaré qu'elle venait de Guinée et avait séjourné auparavant en Hongrie et en Autriche.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen unique pris, elle estime qu'en tout état de cause, la Belgique peut, en application de l'article 3.2. du Règlement précité, examiner la demande d'asile de la requérante. Elle considère dès lors que la décision querellée, en estimant que la Hongrie est l'Etat membre responsable, a vidé de son sens la disposition précitée.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen unique pris, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir envisagé l'octroi de la protection subsidiaire, alors que différents motifs exposés en termes de requête le justifient.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil constate qu'il ressort de l'audition de la requérante, réalisée le 13 avril 2011 lors de sa demande d'asile et figurant au dossier administratif, que celle-ci a déclaré dans un premier temps être *« arrivée en Belgique le 03/04/2011 par avion « Air Bruxelles » en provenance de la Guinée que j'ai quitté le 02/04/2011 »*.

Le Conseil observe que dans un second temps, la requérante a modifié le récit de son parcours. Il appert en effet du rapport d'audition que *« Madame finit par avouer qu'elle n'est jamais retournée en Afrique »* et qu'elle a *« quitté la Guinée le 12/12/2008 par avion « Air Royal » à destination de la Turquie (Istanbul) où elle est arrivée le 13/12/2008 [...] Elle a quitté la Turquie le 14/12/2008 [...] jusqu'en Serbie où elle arrive le 15/12/2008. Départ début février 2009 en voiture jusqu'en Autriche. Les autorités autrichiennes l'ont conduit (sic) à la frontière hongroise où elle a été remise aux autorités hongroises en mai 2009. Elle a quitté la Hongrie en novembre 2010 en train jusqu'en Autriche qu'elle a quitté le 02/04/2011 en voiture jusqu'en Belgique où elle est arrivée le 03/04/2011 »*.

Le Conseil relève également que le rapport d'audition indique que la requérante était assistée d'un interprète et qu'ils ont tous deux apposé leur signature. Dès lors, le Conseil estime que la requérante ne peut valablement invoquer une erreur de compréhension dans le chef de l'agent qui l'a interrogée puisqu'elle a formalisé son accord quant à la retranscription de ses déclarations, par l'apposition de sa signature.

En conséquence, le moyen pris en sa première branche n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le moyen unique pris en sa seconde branche, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues l'article 16.1.e) du Règlement Dublin II.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'article 3 du Règlement Dublin II précité énonce :

« 1. Les États membres examinent toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers à l'un quelconque d'entre eux, que ce soit à la frontière ou sur le territoire de l'État membre concerné. La demande d'asile est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable.

2. Par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge.

3. Tout État membre conserve la possibilité, en application de son droit national, d'envoyer un demandeur d'asile vers un État tiers, dans le respect des dispositions de la convention de Genève.

4. Le demandeur d'asile est informé par écrit, dans une langue dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, au sujet de l'application du présent règlement, des délais qu'il prévoit et de ses effets ».

L'article 3.1. du Règlement Dublin II prévoit clairement que chaque demande d'asile doit être examinée par un seul Etat membre. Avant qu'une demande d'asile introduite par un ressortissant d'un pays tiers puisse être examinée au fond, il convient au préalable de déterminer quel Etat membre est responsable du traitement de la demande d'asile conformément aux critères objectifs fixés dans le chapitre III du Règlement Dublin II.

L'article 3.2. du Règlement Dublin II (*« la clause de souveraineté »*) prévoit pour sa part qu'un Etat membre *« peut »* traiter une demande d'asile introduite, même s'il n'y est pas obligé. Cette disposition ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile.

Dès lors, il ne peut en tant que tel être déduit des termes de l'article 3.2 du Règlement Dublin II une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile lorsque, sur la base des critères repris au chapitre III du Règlement Dublin II, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Il ressort d'une simple lecture du Règlement Dublin II et, notamment, des chapitres III et VI, que la compétence des autorités belges pour connaître de la demande d'asile est fonction de certains critères dont il incombe au demandeur d'asile de faire état, le cas échéant, lorsqu'il est expressément interrogé quant aux raisons pour lesquelles il a fait choix de la Belgique pour le traitement de sa demande d'asile, au même titre que les éventuelles réserves qu'il aurait à émettre à l'encontre du pays que l'application desdits critères désignerait pour la reprise de sa demande, ceci en vue de bénéficier de la dérogation prévue par l'article 3.2. du règlement Dublin II.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 13 du Règlement précité énonce : « *Lorsque l'État membre responsable de l'examen de la demande ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande a été présentée est responsable de l'examen* ».

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la requérante avait introduit une demande d'asile en Hongrie le 15 mai 2009, laquelle a été rejetée le 8 novembre 2010. Il appert également du dossier administratif, tel que rappelé *supra* au point 1.4. du présent arrêt, que la partie défenderesse a adressé aux autorités hongroises une demande de reprise en charge de la requérante le 13 avril 2011, demande que celles-ci ont acceptée le 13 mai 2011.

Le Conseil relève en outre qu'alors qu'elle était invitée à s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle avait introduit sa demande d'asile en Belgique, la requérante s'est limitée à faire état de ce qui suit : « *Depuis l'Afrique, mon objectif était de venir en Belgique* ». Examinant les critères évoqués *supra*, la partie défenderesse a précisé dans la motivation de l'acte attaqué que la requérante « *n'a pas de famille en Belgique ; qu'elle a mentionné un problème d'audition, sans pour autant produire des attestations concernant un traitement ou un suivi médical en Belgique* ».

Le Conseil remarque en outre que le document dont la partie requérante estime qu'il établit le problème d'audition dont serait atteinte la requérante, et qu'elle produit en annexe au présent recours, ne figure pas au dossier administratif. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en tout état de cause, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). A tout le moins, le Conseil observe que ce document concernait un rendez-vous médical et n'attestait aucunement l'existence d'un problème d'audition.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement estimé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 3.2 du Règlement Dublin II, et constaté que la Hongrie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante.

Dès lors, le moyen unique pris en sa seconde branche n'est pas fondé.

3.3.1. Sur la troisième branche du moyen unique pris, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur l'octroi ou non du statut de la protection subsidiaire à la requérante, le Conseil considère qu'il n'est pas pertinent.

Le Conseil rappelle en effet que la décision querellée a été prise sur la base de l'article 51/5 de la Loi qui énonce : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

Force est donc de relever que conformément à la disposition précitée, la décision contestée visait donc uniquement à déterminer l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, et aucunement à statuer sur l'octroi ou non du statut de protection subsidiaire.

3.3.2. Le Conseil relève en outre qu'il ne résulte pas de l'exécution de la décision attaquée que la requérante sera renvoyée dans son pays d'origine, à savoir la Guinée. En effet, le laisser-passer figurant au dossier administratif est « *valable uniquement pour le transfert de la Belgique à la Hongrie,*

le demandeur d'asile devant se présenter à l'aéroport de Budapest ou tout autre poste frontière hongrois avant le 19 juin 2011 ».

De surcroît, le Conseil constate également que la partie défenderesse rappelle dans la motivation de l'acte attaqué « [...] que la Hongrie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ». La partie défenderesse précise en outre « qu' au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ».

En conséquence, le moyen pris en sa troisième branche, n'est pas fondé.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE